

N^o 5. — **ARRÊTÉ** du 17 janvier 1868 autorisant la caisse agricole à émettre des bons pour le montant des prêts à effectuer sur les immeubles.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1863 créant à Papeete une caisse agricole et autorisant cette caisse à faire aux propriétaires des prêts sur immeubles ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1866 modifiant l'arrêté sus-visé, en lui permettant de faire des avances sur récoltes et à émettre, sous la garantie du trésor local, des bons jusqu'à la concurrence de 80,000 francs, représentés tant par le matériel de l'établissement que par les terres en sa possession et la valeur des prêts ou avances qui ont été effectués ;

Attendu que ces bons doivent être retirés de la circulation le 10 avril 1868 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1867 créant un bureau d'hypothèques à Papeete ;

Considérant que les attributions de la caisse agricole, définies par les arrêtés sus-visés, ne répondent plus aux besoins qui résultent du développement pris par l'agriculture sous l'empire même de ces dispositions ;

Considérant qu'il importe de donner aux prêts et avances faits par la caisse des garanties plus certaines ; que la création du bureau des hypothèques remplit à cet effet les conditions voulues ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La caisse agricole est autorisée (sous la garantie du trésor local et dans les conditions exprimées ci-après) à émettre des bons pour le montant des prêts à effectuer sur les immeubles.

Ces bons pourront être fractionnés de la même manière que ceux émis en vertu de l'arrêté du 10 avril 1866.

Les dispositions des articles 7 et 8 dudit arrêté leur seront applicables.

Art. 2. A l'avenir, les prêts ou avances à faire sur immeubles devront être garantis par première hypothèque.

Ces prêts ou avances ne pourront, dans aucun cas, dépasser le tiers de la valeur estimative affectée à leur garantie.